

Concours Infirmier Territorial

Posté par: formations-concours

Publiée le : 8/7/2008 9:47:38

Ouvert uniquement aux non-fonctionnaires

Niveau d'études: Niveau BAC à BAC+2

Filières Médico-social,

Postes Infirmier ou infirmière

Environnement Travail en milieu médical, en milieu scolaire À **RECRUTEMENT** La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Le recrutement en qualité d'infirmier de classe normale intervient après l'inscription sur une liste d'aptitude établie au vu des résultats du concours (Art. 36 Loi du 26 Janvier 1984).

Attention : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales en vue d'être nommés sur le grade correspondant au concours.

En l'absence de recrutement (nomination stagiaire), la validité de l'inscription peut être prorogée une deuxième année et une troisième année, sous réserve que le lauréat fasse connaître (au Centre de Gestion) son intention d'être maintenu sur cette liste au moins un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et au moins un mois avant le terme de la deuxième année.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'infirmier territorial et recrutés sur un emploi dans une des collectivités ou établissements publics sont nommés infirmiers stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. À **LES CONCOURS** Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec preuves. Pour les concours organisés par le Centre de Gestion de l'Ain, l'adresse est la suivante :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AIN
145, Chemin de Bellevue - 01960 PERONNAS

CONDITIONS D ADMISSION A CONCOURIR Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Être en position régulière au regard du Code du Service National ;
- jouir de leurs droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin n° 2) doivent être compatibles avec l'emploi postulé.
- Etre âgé de 16 ans au moins.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction.

Constitution des dossiers de candidature :

Une inscription à un concours s'effectue sur un formulaire spécifique [dossier d'inscription] à retirer ou à demander par courrier au Centre de Gestion organisateur du concours. Cette démarche se fait uniquement lorsque le concours est effectivement ouvert, et durant la période de retrait des dossiers.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS Le concours sur titres avec épreuves d'infirmier de classe normale est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

NATURE DES EPREUVES

ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emploi concerné, et notamment la déontologie de la profession.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'appréhender la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emploi concerné.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

ORGANISATION DES CONCOURS

- Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, les dates et lieux des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le Président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve critique est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 élimine le candidat.

- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

- À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.